



DÉLIBÉRATION N° 2019-235

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 octobre 2019 portant correction d'erreurs figurant dans la délibération n° 2019-172 du 11 juillet 2019 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2020

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

La délibération n° 2019-172 du 11 juillet 2019 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2020 établit le montant des charges à compenser aux opérateurs en 2020. Ce montant s'avère inexact pour 24 opérateurs – 21 entreprises locales de distribution (ELD) et 3 organismes agréés – dont la liste est détaillée ci-après¹. En effet, le calcul par la CRE du coût évité lié à l'énergie produite a fait l'objet de deux erreurs :

- une erreur de traitement informatique dont les conséquences portent sur les charges prévisionnelles au titre des années 2020 (annexe 1 de la délibération), la mise à jour des prévisions au titre de 2019 (annexe 2) et les charges constatées au titre de l'année 2018 (annexe 3) ;
- une erreur de mise à jour des prix prévisionnels mensuels et pondérés pour l'année 2019 qui affecte uniquement la mise à jour des prévisions au titre de 2019 (annexe 2).

La modification des charges constatées au titre de l'année 2018 emporte également des conséquences sur le calcul des frais financiers associés (annexe 6).

Au total, le montant des charges de service public de l'énergie à compenser en 2020 doit être augmenté de 23,9 M€ (+ 0,28 %), et s'établit ainsi à 8 422,1 M€.

Charges de service public de l'énergie à compenser en 2020	Délibération n° 2019-172 du 11 juillet 2019	Corrections apportées par la présente délibération
<i>Charges affectées au CAS « transition énergétique »</i>	5 684,6 M€	5 707,4 M€
<i>Charges affectées au programme budgétaire « service public de l'énergie »</i>	2 713,6 M€	2 714,7 M€
<i>Total</i>	8 398,2 M€	8 422,1 M€

La présente délibération a pour objet d'apporter les corrections détaillées ci-après à la délibération n° 2019-172 du 11 juillet 2019 ainsi qu'à ses annexes 1, 2, 3, 6 et 7. Pour plus de clarté, les modifications apportées font l'objet d'un surlignage, les autres éléments demeurant inchangés.

Les annexes 4 et 5 de la délibération n° 2019-172 sont inchangées et figurent également en annexe de la présente délibération afin que celle-ci présente de manière cohérente tous les éléments de calcul des charges de service public de l'énergie pour 2020.

¹ Tous les opérateurs ne sont pas concernés du fait des méthodologies différentes de calcul des charges à compenser en fonction de la nature de l'approvisionnement et des filières concernées.

Pour plus de détails sur la méthodologie de calcul du coût évité, voir la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 juin 2017 portant communication relative à la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat et à la valorisation des certificats de capacité attachés à la production sous obligation d'achat

1. CORRECTIONS APPORTÉES À L'ANNEXE 3 PRÉSENTANT LES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ÉNERGIE CONSTATÉES AU TITRE DE 2018 (CC 18)

La section A.2.2 de l'annexe 3 présente les surcoûts d'achat supportés par les ELD au titre de 2018. Le calcul des coûts évités lié à l'énergie produite a fait l'objet d'une erreur pour 9 ELD. Par conséquent, les éléments suivants sont corrigés :

- le coût évité de l'énergie évalué pour 2018 (section A.2.2.2) ;
- les surcoûts d'achat pour les ELD en 2018 ainsi que la décomposition de ces surcoûts par filière de production et la répartition entre le CAS « transition énergétique » et le programme budgétaire « service public de l'énergie » (section A.2.2.4).

La section A.5 présente le bilan des charges liées aux contrats d'obligation d'achat et de complément de rémunération en métropole continentale au titre de 2018, tous opérateurs confondus. Les éléments suivants sont modifiés :

- le montant de ces charges, ainsi que sa répartition entre le CAS « transition énergétique » et le programme budgétaire « service public de l'énergie » ;
- le tableau n°21, uniquement pour ce qui concerne les surcoûts d'achat pour les ELD ainsi que les totaux associés.

La section C.1 présente la synthèse des charges de service public constatées au titre de 2018, tous opérateurs confondus. Les éléments suivants sont modifiés, ces corrections sont marginales par rapport aux montants totaux :

- le montant total de ces charges, ainsi que sa répartition entre le CAS « transition énergétique » et le programme budgétaire « service public de l'énergie » ;
- les tableaux n° 29 et 30 décomposant par type de charge et par type d'opérateurs les charges de service public de l'énergie constatées respectivement au titre de l'année 2018 et de l'année 2017, ainsi que les charges mises à jour au titre de 2018. Pour les charges constatées au titre de 2018, les valeurs des surcoûts correspondants aux contrats d'achat d'électricité pour les ELD sont corrigées, entraînant la modification des totaux et de la répartition entre le CAS « transition énergétique » et le programme budgétaire « service public de l'énergie » ;
- les indicateurs quantitatifs présentant l'évolution des charges constatées par rapport aux charges prévisionnelles mises à jour au titre de 2018 (le corps de l'analyse n'est pas modifié) ;
- les indicateurs quantitatifs présentant l'évolution des charges constatées par rapport aux charges constatées au titre de 2017 (le corps de l'analyse n'est pas modifié).

La section C.2 détaille les charges constatées au titre de 2018 pour certains opérateurs, et notamment les ELD. Les éléments suivants du tableau n° 31 sont ainsi corrigés pour les 9 ELD sur lesquelles portent l'erreur de traitement ainsi que mécaniquement pour les totaux du tableau :

- coût évité énergie de l'électricité achetée dans le cadre de la gestion de contrats d'obligation d'achat ;
- surcoût d'achat qui en découle (et notamment la répartition entre le CAS « transition énergétique » et le programme budgétaire « service public de l'énergie ») ;
- montant total de la compensation pour cet opérateur (et notamment la répartition entre le CAS « transition énergétique » et le programme budgétaire « service public de l'énergie »).

A titre secondaire, le tableau 26 (section B.1.) exposant les charges liées au contrat d'achat de biométhane pour les opérateurs les supportant est modifié. La valorisation des garanties d'origine venant en déduction des charges pour deux opérateurs était par erreur indiquée égale à 0. Le calcul des charges constatées au titre de 2018 ayant été effectué correctement, c'est à dire en tenant compte de ces déductions, cette modification n'emporte de conséquence ni sur les charges de ces opérateurs ni sur les charges totales à compenser.

2. CORRECTIONS APPORTÉES À L'ANNEXE 2 PRÉSENTANT LA MISE À JOUR DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ÉNERGIE PRÉVISIONNELLES AU TITRE DE L'ANNÉE 2019 (CP"19)

Le calcul des coûts évités prévisionnels lié à l'énergie produite au titre de l'année 2019 a fait l'objet de deux erreurs. La première est similaire à celle touchant les charges constatées au titre de 2018 et prévisionnelles au titre de 2020. Une seconde erreur porte sur la mise à jour des prix de marché mensuels et pondérés pour 2019. Au total, les charges de 9 ELD et 3 organismes agréés nécessitent une correction.

Les sections A.2.2 et A.2.3 de l'annexe 2 présentent les surcoûts d'achat respectivement supportés par les ELD et les Organismes agréés au titre de 2019 ; les éléments suivants sont corrigés :

- le tableau n° 10 présentant les prix de marché mensuels et pondérés pour 2019 ;
- les coûts évités liés à l'énergie produite évalués pour 2019 (sections A.2.2.2 et A.2.3.2) ;
- les surcoûts d'achat en 2019 ainsi que, pour les ELD, la répartition entre le CAS « transition énergétique » et le programme budgétaire « service public de l'énergie » (section A.2.2.4 et A.2.3.4).

La section A.5 présente le bilan des charges liées aux contrats d'obligation d'achat et de complément de rémunération en métropole continentale au titre de 2019, tous opérateurs confondus. Les éléments suivants sont modifiés :

- le montant de ces charges, ainsi que sa répartition entre le CAS « transition énergétique » et le programme budgétaire « service public de l'énergie » ;
- le tableau n° 21, pour ce qui concerne les surcoûts d'achat pour les ELD et les organismes agréés ainsi que les totaux associés.

La section C.1 présente la synthèse de la mise à jour des charges de service public prévisionnelles au titre de 2019, tous opérateurs confondus. Les éléments suivants sont modifiés, ces corrections sont marginales par rapport aux montants totaux :

- le montant total de ces charges, ainsi que sa répartition entre le CAS « transition énergétique » et le programme budgétaire « service public de l'énergie » ;
- les tableaux n° 29 et 30 décomposant par type de charge et par type d'opérateurs les charges de service public de l'énergie mises à jour pour 2019 et les charges constatées au titre de 2018 et initialement prévues pour 2019. Pour les charges mises à jour au titre de 2019, les valeurs des surcoûts correspondants aux contrats d'achat d'électricité pour les ELD et les Organismes agréés sont corrigées, entraînant la modification des totaux et de la répartition entre le CAS « transition énergétique » et le programme budgétaire « service public de l'énergie ». Les corrections réalisées pour les charges constatées au titre de 2018 sont également intégrées ;
- les indicateurs quantitatifs présentant l'évolution des charges prévisionnelles mises à jour par rapport aux charges constatées au titre de 2018 (le corps de l'analyse n'est pas modifié) ;
- les indicateurs quantitatifs présentant l'évolution des charges prévisionnelles mises à jour par rapport aux charges initialement prévues au titre de 2019 (le corps de l'analyse n'est pas modifié).

La section C.2 détaille les charges constatées au titre de 2018 pour certains opérateurs, et notamment les ELD et Organismes agréés. Les éléments suivants du tableau n° 31 sont ainsi corrigés pour les 9 ELD et les 3 Organismes agréés sur lesquels portent l'erreur de traitement ainsi que mécaniquement pour les totaux du tableau :

- coût évité énergie de l'électricité achetée dans le cadre de la gestion de contrats d'obligation d'achat ;
- surcoût d'achat qui en découle (et notamment la répartition entre le CAS « transition énergétique » et le programme budgétaire « service public de l'énergie ») ;
- montant total de la compensation pour cet opérateur (et notamment la répartition entre le CAS « transition énergétique » et le programme budgétaire « service public de l'énergie »).

3. CORRECTIONS APPORTÉES À L'ANNEXE 1 PRÉSENTANT LES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ÉNERGIE PRÉVISIONNELLES AU TITRE DE L'ANNÉE 2020 (CP'20)

Le calcul des coûts évités prévisionnels lié à l'énergie produite au titre de l'année 2020 a fait l'objet d'une erreur similaire à celle touchant les charges constatées au titre de 2018 et la mise à jour des charges prévisionnelles au titre de 2019, qui porte cette fois sur 19 ELD.

La section A.2.2 de l'annexe 1 présente les surcoûts d'achat supportés par les ELD au titre de 2020, les éléments suivants sont corrigés :

- les coûts évités liés à l'énergie produite évalués pour 2020 (sections A.2.2.2) ;
- les surcoûts d'achat en 2020 ainsi que la répartition entre le CAS « transition énergétique » et le programme budgétaire « service public de l'énergie » (section A.2.2.4).

La section A.5 présente le bilan des charges liées aux contrats d'obligation d'achat et de complément de rémunération en métropole continentale au titre de 2020, tous opérateurs confondus. Les éléments suivants sont modifiés :

- le montant de ces charges, ainsi que sa répartition entre le CAS « transition énergétique » et le programme budgétaire « service public de l'énergie » ;
- le tableau n° 21, uniquement pour ce qui concerne les surcoûts d'achat pour les ELD ainsi que les totaux associés.

La section C.1 présente la synthèse des charges de service public prévisionnelles au titre de 2020, tous opérateurs confondus. Les éléments suivants sont modifiés :

- le montant total de ces charges, ainsi que sa répartition entre le CAS « transition énergétique » et le programme budgétaire « service public de l'énergie » ;
- les tableaux n° 30 et 31 décomposant par type de charge et par type d'opérateurs les charges de service public de l'énergie prévisionnelles au titre de 2020 ainsi que les charges constatées au titre de 2018 et prévisionnelles mises à jour au titre de 2019. Pour les charges prévisionnelles au titre de 2020, les valeurs des surcoûts correspondants aux contrats d'achat d'électricité pour les ELD sont corrigées, entraînant la modification des totaux et de la répartition entre le CAS « transition énergétique » et le programme budgétaire « service public de l'énergie ». Les corrections réalisées pour les charges constatées au titre de 2018 et mises à jour au titre de 2019 sont également intégrées ;
- les indicateurs quantitatifs présentant l'évolution des charges prévisionnelles par rapport aux charges constatées au titre de 2018 (le corps de l'analyse n'est pas modifié) ;
- les indicateurs quantitatifs présentant l'évolution des charges prévisionnelles par rapport aux charges prévisionnelles mises à jour au titre de 2019 (le corps de l'analyse n'est pas modifié).

La section C.2 détaille les charges prévisionnelles au titre de 2020 pour certains opérateurs, et notamment les ELD. Les éléments suivants du tableau n° 31 sont ainsi corrigés pour les 19 ELD sur lesquelles portent l'erreur de traitement ainsi que mécaniquement pour les totaux du tableau :

- coût évité énergie de l'électricité achetée dans le cadre de la gestion de contrats d'obligation d'achat ;
- surcoût d'achat qui en découle (et notamment la répartition entre le CAS « transition énergétique » et le programme budgétaire « service public de l'énergie ») ;
- montant total de la compensation pour cet opérateur (et notamment la répartition entre le CAS « transition énergétique » et le programme budgétaire « service public de l'énergie »).

4. CORRECTIONS APPORTÉES À L'ANNEXE 6 PRÉSENTANT LES DÉTAILS DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ÉNERGIE À COMPENSER AUX OPÉRATEURS EN 2020

Au sein de la section 3, le tableau n° 2 présente les détails des montants des charges de service public à compenser en 2020 par catégorie d'opérateurs. Il est corrigé pour les ELD et les organismes agréés au niveau des charges constatées au titre de 2018, prévisionnelles mises à jour au titre de 2019, prévisionnelles au titre de 2020 ainsi que des frais financiers 2018, en cohérence avec les corrections présentées ci-dessus. Par conséquent, les charges de service public de l'énergie à compenser en 2020 pour chacune de ces catégories ainsi que leur répartition entre le CAS « transition énergétique » et le programme budgétaire « service public de l'énergie » sont marginalement modifiées au sein du tableau n° 2, ainsi que dans l'analyse développée à la suite de ce tableau.

La section 6, qui dresse le bilan des charges de service public de l'énergie pour 2020, est corrigée en accord avec les modifications présentées *supra*. Le montant de ces charges est augmenté de 23,9 M€, le total corrigé est égal à 8 422,1 M€ et est réparti de la manière suivante :

- 5 707,4 M€ au titre des charges relevant du CAS « transition énergétique » ;
- 2 714,7 M€ au titre des charges relevant du programme budgétaire « service public de l'énergie ».

La section 7 détaille les charges de service public de l'énergie pour 2020 pour chacun des opérateurs. Les éléments suivants du tableau n° 3 sont corrigés pour les 21 ELD et les 3 organismes agréés concernés par les erreurs présentées ci-dessus :

- charges hors frais financiers et avant la prise en compte de l'échéancier ;
- frais financiers 2018 (FF₁₈) ;
- charges de service public de l'énergie à compenser en 2020 (y compris la répartition entre le CAS « transition énergétique » et le programme budgétaire « service public de l'énergie »).

5. CORRECTIONS APPORTÉES À L'ANNEXE 7

L'annexe 7 présente l'historique des charges de service public de l'énergie. Au sein du tableau n° 1, pour les charges de service public de l'énergie prévisionnelles au titre de 2020, prévisionnelles mises à jour au titre de 2019 et constatées au titre de 2018, les montants suivants sont corrigés :

- les charges induites par les contrats d'achat d'électricité en métropole continentale pour les ENR et la filière cogénération ;
- les sous-totaux associés, ENR et hors ENR, ainsi que le total des charges de service public de l'énergie ;
- la répartition du total des charges entre le CAS « transition énergétique » et le programme budgétaire « service public de l'énergie ».

6. CORRECTIONS APPORTÉES A LA DÉLIBÉRATION

En accord avec les modifications présentées ci-dessus, les montants suivants ont été corrigés au sein de la synthèse de la délibération et s'établissent aux valeurs suivantes après mise à jour :

- le montant prévisionnel des charges de service public de l'énergie au titre de l'année 2020 (7 929,9 M€), son évolution en hausse de 806 M€ par rapport aux charges constatées au titre de 2018 (7 123,9 M€) ;
- l'écart de 128 M€ entre les charges mises à jour au titre de 2019 et la prévision initiale au titre de cette même année ;
- l'écart de 335 M€ entre les charges constatées au titre de 2018 et la mise à jour de la prévision effectuée au titre de cette même année ;
- le montant total des charges de service public de l'énergie à compenser en 2020 (8 422,1 M€) et dans la décomposition de ce montant, les charges au titre de 2020 ainsi que les régularisations pour 2019 et 2018.

La section 3 de la délibération synthétise les niveaux de charges de service public de l'énergie constatées au titre de 2018 et présente une analyse des évolutions par rapport à la mise à jour des charges prévisionnelles au titre de cette même année. Les valeurs suivantes du tableau n° 1 se référant aux charges constatées au titre de 2018 ainsi qu'à leur écart par rapport à la mise à jour des charges prévisionnelles sont modifiées :

- surcoûts des contrats d'achat dédiés à l'éolien en métropole continentale ;
- surcoûts des contrats d'achat dédiés au photovoltaïque en métropole continentale ;
- surcoûts des contrats d'achat dédiés aux autres énergies renouvelables en métropole continentale ;
- surcoûts des contrats d'achat dédiés à la cogénération en métropole continentale ;
- les totaux intermédiaires et finaux en découlant.

Les indicateurs quantitatifs repris au sein de l'analyse accompagnant ce tableau (montant des charges de service public constatées au titre de 2018 et écart de ce montant par rapport aux prévisions) sont en conséquence marginalement modifiés.

La section 4 présente les niveaux de la mise à jour des charges prévisionnelles de service public de l'énergie au titre de 2019. Le tableau n° 2 détaille les principales composantes de ces charges et les compare aux niveaux des charges prévisionnelles au titre de cette même année. Parmi les éléments se rapportant à la mise à jour de la prévision au titre de 2019, les mêmes valeurs que pour le tableau n° 1 sont modifiées.

La section 5 présente les niveaux des charges prévisionnelles de service public de l'énergie au titre de 2020. Le tableau n° 3 détaille les principales composantes de ces charges et les compare aux niveaux des charges évaluées pour les années 2018 et 2019. Parmi les éléments se rapportant aux prévisions au titre de 2020, les mêmes valeurs que pour le tableau n° 1 sont modifiées. Les éléments se rapportant aux années 2018 et 2019 y sont également modifiés, de la même manière que dans les tableaux n° 1 et n° 2.

La section 7 conclut la délibération en indiquant le total des charges de service public de l'énergie à compenser en 2020. Les différentes corrections exposées dans la présente délibération conduisent à augmenter ce montant de 23,9 M€, le total corrigé étant de 8 422,1 M€ réparti de la manière suivante :

- 5 707,4 M€ au titre des charges relevant du CAS « transition énergétique » ;
- 2 714,7 M€ au titre des charges relevant du programme budgétaire « service public de l'énergie ».

Le tableau n° 4 contient le détail par catégorie d'opérateurs, il est corrigé pour les ELD quant au niveau des charges prévisionnelles au titre de 2020, prévisionnelles mises à jour au titre de 2019, constatées au titre de 2018, des

frais financiers 2018. Pour les Organismes agréés, le niveau de la mise à jour de la prévision au titre de 2019 est corrigé. Les charges totales prévisionnelles pour 2020 évoluent en conséquence.

7. LISTE DES OPÉRATEURS CONCERNÉS PAR LES CORRECTIONS

Le tableau ci-dessous présente la liste des 24 opérateurs pour lesquels le montant des charges à compenser en 2020 a été corrigé. Il est précisé au titre de quelles années les calculs ont fait l'objet de révisions.

	Charges constatées au titre de 2018	Charges prévisionnelles mises à jour au titre de 2019	Charges prévisionnelles au titre de 2020
S.I.C.A.E. DE LA REGION DE PRECY SAINT-MARTIN			x
Coopérative d'Electricité SAINT-MARTIN DE LONDRES		x	x
GAZ ÉLECTRICITÉ DE GRENOBLE		x	x
SAEML UEM USINE D'ELECTRICITE DE METZ	x		x
Régie Municipale d'Electricité CREUTZWALD			x
S.I.C.A.E. OISE	x	x	x
UME			x
Régie Municipale d'Electricité de la ville de SARRE UNION		x	
ES ENERGIES STRASBOURG	x	x	x
VIALIS			x
SICAE EST	x	x	x
SOREA		x	x
Régie Électrique Municipale LA CHAPELLE			x
Syndicat d'Electricité SYNERGIE MAURIENNE			x
SEOLIS	x		x
S.I.C.A.E. de la SOMME et du CAMBRAISIS	x	x	x
GAZELEC DE PERONNE	x		
SICAE du CARMAUSIN			x
Régie d'Electricité du Département de la Vienne SOREGIES	x		x
Régie Municipale d'Electricité LA BRESSE			x
SYNELVA COLLECTIVITÉS	x	x	x
ENERCOOP		x	
Union des producteurs locaux d'électricité		x	
BHC ENERGY		x	

DÉCISION DE LA CRE

Afin de corriger une erreur de traitement pour 2018, 2019 et 2020 et de mise à jour des prix pour 2019 portant sur 24 opérateurs (21 entreprises locales de distributions et 3 Organismes agréés), qui affecte marginalement le total des charges de service public de l'énergie à compenser en 2020 (+0,28 %), la présente délibération modifie en conséquence la délibération n° 2019-172 de la CRE du 11 juillet 2019 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2020.

La délibération du 11 juillet 2019, annexes comprises, est modifiée tel que précisé ci-dessus. A des fins de lisibilité, la CRE procède à la publication d'une version de la délibération du 11 juillet 2019 modifiée par la présente délibération.

La présente délibération est transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire ainsi qu'au ministre de l'action et des comptes publics. Elle sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 30 octobre 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO